

**MODIFICATIONS AUX
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	3
1 MODIFICATIONS À LA SECTION III – <i>TARIF</i>.....	3
1.1 Chapitre 15. Distribution	3
1.1.1 Article 15.5.8 – Demande de nomination	3

INTRODUCTION

1 Ce document présente les modifications qu'Énergir, s.e.c. (Énergir) souhaite apporter aux versions
2 française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* (CST).

3 Les pièces Énergir-S, Documents 1 et 2 reflètent l'ensemble des propositions d'Énergir énumérées
4 dans le présent document. Les modifications sont présentées sur la base du texte des CST au
5 1^{er} décembre 2018 et modifiées pour le service de transport au 1^{er} mars 2019, approuvé par les
6 décisions D-2018-158 et D-2019-019.

7 Les modifications proposées dans le texte de la version française seront intégrées conséquemment
8 dans la version anglaise. Les modifications sont indiquées en mode suivi des modifications, c'est-
9 à-dire en souligné pour les ajouts et en barré pour les retraits.

1 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF

1.1 CHAPITRE 15. DISTRIBUTION

1.1.1 Article 15.5.8 – Demande de nomination

10 L'article 15.5.8 prévoit les modalités entourant les demandes de nomination qui s'appliquent
11 aux clients assujettis au tarif de réception D_R et a été défini de façon à leur faire bénéficier
12 des mêmes conditions que celles auxquelles le distributeur est assujetti auprès de
13 TransCanada Pipelines Limited (TCPL).

14 Comme définie dans la phase 3 du dossier sur la création d'un tarif de réception de gaz
15 naturel (R-3732-2010)¹, une fenêtre de nomination est considérée prioritaire lorsque la
16 nomination est reçue avant l'heure de tombée de la fenêtre « Début de journée ». Les autres
17 fenêtres de nomination sont réputées accessoires.

18 Par conséquent, toute demande de nomination reçue avant l'heure de tombée de la fenêtre
19 « Début de journée » et dont la quantité nominée serait conforme ou inférieure à la capacité

¹ R-3732-2010 (Phase 3), B-0079, Gaz Métro-9, Document 1, section 4.1.

1 maximale contractuelle (CMC) du client, conformément à l'article 15.5.6, serait acceptée par
2 le distributeur.

3 Toute demande de nomination qui est excédentaire à la CMC ou reçue pendant les fenêtres
4 de nomination accessoires ne serait acceptée que s'il est rentable et opérationnellement
5 possible pour le distributeur de le faire.

6 Or, Énergir constate que la formulation actuelle de l'article 15.5.8 ne reflète pas
7 adéquatement le traitement qui est appliqué aux demandes de nomination. En effet, l'article
8 15.5.8 tel que formulé laisse entendre que les demandes de nomination qui respectent la
9 CMC du client et reçues avant la tombée de la fenêtre « Début de journée » peuvent être
10 refusées par le distributeur. Ainsi, Énergir propose les modifications suivantes à l'article afin
11 de mieux refléter son offre :

12 « **15.5.8 Demande de nomination**

13 Sous réserve de l'article 15.5.6, les demandes de nomination reçues avant l'heure de tombée
14 de la fenêtre « Début de journée » sont acceptées par le distributeur et sont effectives la
15 journée gazière du lendemain.

16 Toutes les demandes de nomination ou de révision de volumes nominés reçues après la
17 fenêtre « Début de journée » ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement
18 possible pour le distributeur de les accepter. Le cas échéant, la dernière demande reçue et
19 acceptée annule la précédente.

20 La demande doit être transmise par écrit au distributeur, par courriel, ou à défaut de pouvoir
21 utiliser ce mode de transmission, par télécopieur, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

22 Le client doit faire sa demande de nomination ou de révision de volume nominé au
23 distributeur selon les heures de tombée suivantes :

<i>Fenêtres de nomination</i>	<i>Début effectif de l'injection de gaz</i>	<i>Heure de tombée</i>
<i>Début de journée</i>	<i>Journée gazière du lendemain à 10 h HNE</i>	<i>La veille à 11 h HE</i>
<i>Soirée</i>	<i>Journée gazière du lendemain à 10 h HNE</i>	<i>La veille à 18 h HE</i>
<i>Journalière 1</i>	<i>Journée gazière courante à 15 h HNE</i>	<i>Journée courante à 10 h HE</i>
<i>Journalière 2</i>	<i>Journée gazière courante à 19 h HNE</i>	<i>Journée courante à 14 h 30 HE</i>
<i>Journalière 3</i>	<i>Journée gazière courante à 23 h HNE</i>	<i>Journée courante à 19 h HE</i>

»

24 **Énergir demande à la Régie de l'énergie d'approuver les modifications proposées à l'article**
25 **15.5.8.**